

Art. 18. — Dans les grues à flèche et les derricks utilisés pour l'extraction de charges, sont fixés en permanence, à la vue du grutier :

— le tableau des charges nominales du fabricant indiquant clairement la charge maximale qui peut être levée suivant toute inclinaison et position de la flèche ;

— un dispositif approprié qui indique en tout temps l'inclinaison et la position de la flèche.

Art. 19. — Il est interdit de lever une charge dépassant la charge nominale établie par le fabricant pour la grue et pour la position et l'inclinaison de la flèche.

Art. 20. — Si une grue ou un derrick nécessite des réparations, des mesures appropriées sont prises pour que selon le cas :

— celles-ci soient effectuées de manière à satisfaire aux charges nominales originales figurant au tableau des charges nominales ;

— les charges nominales de la grue ou du derrick soient réévaluées par un ingénieur et que les nouvelles charges nominales soient affichées à la grue ou au derrick conformément à l'article ci-dessus.

Art. 21. — Le fonctionnement d'une grue mécanique actionnée à partir d'une cabine de commande, ne peut être effectué que par un grutier qualifié .

La conduite par un agent en formation n'est faite que sous la surveillance d'un grutier compétent.

Art. 22. — Il est interdit de :

— monter sur un crochet de levage ou une charge transportée par une grue ;

— travailler sous la charge transportée par une grue.

Art. 23. — Il est interdit de monter sur un pont roulant ou sur une partie de celui-ci, sauf si l'agent, selon le cas :

— est un grutier ou un stagiaire grutier ;

— effectue l'entretien, l'inspection ou l'essai du pont roulant ;

— est un surveillant ;

— effectue des réparations d'entretien à partir du pont roulant et qu'aient été prises des mesures visant à le protéger.

Art. 24. — Avant de quitter la cabine de commande de la grue, le grutier veille à ce qu' aucune charge ne soit laissée suspendue, et que les interrupteurs et les commandes soient fermés.

Art. 25. — Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour :

— que les grues à commande mécanique soient munies de dispositifs permettant de parer à un enroulement excessif du câble et au dépassement des limites du trajet latéral ;

— que soit installé un interrupteur de limite inférieure de parcours si le grutier ne peut voir le crochet de la grue quand celui-ci est à sa limite inférieure de parcours ;

— que le bon fonctionnement des dispositifs visés aux alinéas 1er et 2ème ci-dessus soit vérifié avant l'utilisation de la grue pendant un poste.

Art. 26. — L'exploitant désigne, par écrit, un agent compétent pour inspecter, chaque jour avant leur utilisation, les grues à commandes mécaniques se déplaçant sur des rails fixes et les accessoires connexes indispensables à la sécurité du personnel.

Les résultats des inspections sont consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 27. — Les grues à cabine de commande doivent être munies d'un avertisseur sonore approprié visant à prévenir les personnes susceptibles d'être mises en danger par la grue ou une charge.

Art. 28. — L'exploitant est tenu de désigner un agent pour diriger le déplacement de la charge si le grutier ou l'opérateur du derrick, selon le cas, ne la voit pas en tout temps.

Art. 29. — Sauf en cas d'urgence, le grutier ou l'opérateur de derrick, selon le cas, ne peut se fier aux signaux donnés par une personne autre que l'agent sus-désigné.

Art. 30. — Le grutier donne un avertissement aux travailleurs susceptibles d'être mis en danger par le déplacement de la grue ou de sa charge.

Art. 31. — Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que la charge maximale permise des moufles fixes, utilisées avec des appareils de levage, soit estampée ou clairement et visiblement marquée sur chaque moufle.

Art. 32. — Tout opérateur d'une pelle mobile, d'un derrick, d'une foreuse, d'une grue ou d'un autre appareil pourvu d'un mât ou d'une flèche mobile est tenu de maintenir un espace libre de trois (3) mètre entre la portée maximale de son appareil et tout conducteur électrique de transmission ou de distribution sous tension, à moins que, selon le cas :

— les conducteurs ne soient débranchés de la source d'alimentation électrique et que la mise hors circuit ait été confirmée par l'autorité qui fournit le courant électrique ou par la personne responsable de l'alimentation électrique ;

— les conducteurs n'aient d'abord été munis d'une protection mécanique appropriée par l'autorité compétente en matière d'électricité, afin de prévenir les risques d'un contact avec la machine, ses attelages, ses attaches ou sa charge.

Art. 33. — Les treuils à moteur doivent être munis de freins permettant d'immobiliser les câbles; les treuils à bras doivent comporter un dispositif interdisant un renversement intempestif du mouvement.